

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys
Communauté de communes Lyons Andelle

DECISION N°2024-55

Relative à la signature d'une convention pour la participation à l'enseignement de l'EPS des fonctionnaires territoriaux

Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°41/2023 du conseil communautaire en date du 16 mars 2023 portant délégation de compétences au Président de la Communauté de communes Lyons Andelle et notamment lui permettant de signer toutes les conventions conclues à titre gratuit avec un tiers (Etat, autres collectivités, entreprises, associations, habitants) dans le cadre des compétences de la Communauté de communes Lyons Andelle ;

DECIDE

Article 1 : de signer la convention avec :

La Direction des Services de l'Education Nationale de l'Eure, représentée par madame Françoise MONCADA, Directrice académique des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure, dont le siège social est sis 24 Boulevard Georges Chauvin - CS 22203 - 27000 EVREUX.

Article 2 : dit que cette convention est conclue à titre gratuit et est régie par les dispositions qu'elle contient.

Article 3 : dit que cette convention prend effet à compter de sa signature.

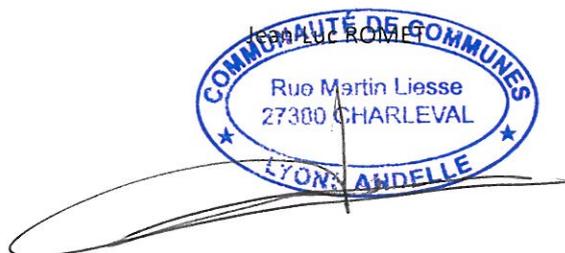
Article 4 : En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire,
- Monsieur le préfet.

Fait à Charleval, le 2 septembre 2024

Le Président,



Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.